

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                       |       |               |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                          |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------------|-------|------------------------------------------------------------------|-------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque                                 | VOIE NORMALE                                                                                                |       | VOIE AÉRIENNE |       |                                                                  |             |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                                                                    | Un an | Six mois      | Un an |                                                                  |             |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.                             | Sénégal et autres Etats                                                                                     |       |               |       | La ligne                                                         | 350 francs  |
|                                                                                                                                   | de la C.E.A.O. .... 6.000 f. 10.000 f. 8.000 f. 14.000 f                                                    |       |               |       | Chaque annonce répétée                                           | Moitie prix |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs. | Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie .... 7.000 f. 11.000 f. 9.500 f. 16.000 f. |       |               |       | (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces) |             |
|                                                                                                                                   | Etranger : Autres pays.. 8.500 f. 13.000 f. 11.500 f. 18.000 f.                                             |       |               |       | Compte postal : 45-20 — DAKAR                                    |             |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.                                                  |       |               |       |                                                                  |             |
|                                                                                                                                   | Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.                                                      |       |               |       |                                                                  |             |
|                                                                                                                                   | Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.                                                    |       |               |       |                                                                  |             |
|                                                                                                                                   | Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.                                                 |       |               |       |                                                                  |             |

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ARRÊTÉS

##### PRIMATURE

|             |                                                                                                        |     |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1982        |                                                                                                        |     |
| 25 mai..... | Arrêté primatorial n° 5242 P.M.-M.A.S. portant création du Comité national sur le Vieillessement ..... | 433 |
| 15 mai..... | Arrêté n° 5022 P.M.-CAB.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques .....    | 434 |

##### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

|             |                                                                                    |     |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 13 mai..... | Arrêté ministériel n° 4925 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant agrément d'un aéroclub ..... | 434 |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----|

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|                 |                                                                                                                                                                                                                        |     |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 février..... | Arrêté ministériel n° 1921 M.J.-D.S.J.-P. portant ouverture d'un concours professionnel d'intégration dans le nouveau corps des secrétaires des Greffes et Parquets .....                                              | 434 |
| 28 avril.....   | Arrêté ministériel n° 4253 M.J.-D.S.J.-P. portant rectificatif à l'arrêté n° 1920 du 24 février 1982 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des secrétaires des Greffes et Parquets ..... | 435 |

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|             |                                                                                                                   |     |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 mai..... | Arrêté ministériel n° 5052 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police ..... | 431 |
| 27 mai..... | Arrêté ministériel n° 5306 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère .....               | 435 |

##### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 28 mai..... | Arrêté interministériel n° 5268 M.E.F.-D.G.T.-T.G. définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du Trésor intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial » effectuées par l'Armée et fixant les modalités de fonctionnement ..... | 435 |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                 |     |
|-----------------|-----|
| Announces ..... | 438 |
|-----------------|-----|

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ARRÊTÉS

##### PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 5242 P.M.-M.A.S. en date du 25 mai 1982 portant création du Comité national sur le vieillissement.

Article premier. — Il est créé un Comité national sur le Vieillessement ayant pour objet :

— d'identifier et d'étudier les problèmes des personnes âgées ainsi que ceux relatifs au vieillissement de la population;

— d'élaborer et de coordonner un programme national d'action visant à assurer aux personnes âgées, la sécurité sur les plans économique et social et à leur ménager des possibilités de contribuer au développement national;

— de préparer la participation sénégalaise à l'Assemblée mondiale sur le Vieillessement.

Art. 2. — Le Comité national sur le Vieillessement, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Action sociale, comprend :

- le Ministre de l'Action sociale, *président*;
- le Ministre de la Santé publique, *vice-président*;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- deux représentants du Ministère de l'Action sociale;
- deux représentants du Ministère de la Santé publique;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;

- un représentant du Ministère du Développement rural;
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— un représentant du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;

— un représentant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

— un représentant de la Fondation nationale d'Action sociale au Sénégal;

— un représentant de la Caisse de Sécurité sociale;

— un représentant de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal,

— deux représentants des organisations de personnes âgées;

— deux représentants d'associations d'aide et d'assistance.

Les membres et le Secrétaire général du Comité sont nommés par arrêté du Ministre de l'Action sociale.

Art. 3. — Le Comité national sur le Vieillessement est doté des organes suivants :

— un Comité permanent;

— huit commissions régionales;

— des sous-commissions techniques.

Art. 4. — Un arrêté du Ministre de l'Action sociale déterminera la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement du Comité permanent, des commissions régionales et des sous-commissions techniques.

Art. 5. — Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 5022 P.M.-CAB-C.M. 1 en date du 15 mai 1982 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Boulevard des assassins*; — *Ma femme s'appelle reviens*; — *Emparado*; — *Le homme des hautes plaines*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 4925 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 13 mai 1982 portant agrément d'un aéroclub

Article premier. — L'Association dénommée « Aéroclub de Kaolack », enregistrée sous le n° 513-9, volume 15, folio 166, case 2740 du Bureau des Domaines et Timbres de Kaolack, est agréé en qualité d'aéroclub.

Art. 2. — Ledit aéroclub est autorisé à pratiquer le vol à moteur ainsi que toutes les activités aéronautiques permises à un aéroclub aux termes de la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent agrément peut être retiré à tout moment, par arrêté du Ministre, notamment en cas de violation de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 1921 M.J.-D.S.J.P. en date du 24 février 1982 portant ouverture d'un concours professionnel d'intégration dans le nouveau corps des secrétaires des Greffes et Parquets.

Article premier. — Le concours spécial prévu à l'article 39 du décret n° 77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice en faveur des secrétaires des Greffes et Parquets, antérieurement régis par

le décret n° 63-520 du 17 juillet 1963, aura lieu le lundi 28 juin 1982 au siège de chaque tribunal de première instance, de 8 heures à 12 heures précises.

Art. 2. — Les demandes de candidature à ce concours devront parvenir au Ministère de la Justice (Direction des Services judiciaires) le vendredi 14 mai 1982, dernier délai.

Art. 3. — Le concours comporte une épreuve écrite de droit d'une durée de 3 heures, choisie au programme prévu par le décret n° 81-1104 en date du 18 novembre 1981, publié au Journal officiel du 19 décembre 1981.

Pendant le déroulement des épreuves, la consultation de toute note et de tout document est interdite.

Art. 4. — Le jury est composé comme suit :

*Président :*

— un magistrat du Tribunal de première instance.

*Membres :*

— un greffier en chef;

— un représentant du Ministre chargé des Finances;

— un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 4253 M.J.-D.S.J.P. en date du 28 avril 1982 portant rectificatif à l'arrêté n° 1920 du 24 février 1982 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des secrétaires des Greffes et Parquets.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté n° 1920 du 24 février 1982 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement de secrétaires des Greffes et parquets sont rectifiées comme suit :

*Au lieu de :*

« Article 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires, engagés par référence à un fonctionnaire de la hiérarchie C, ayant quatre ans au moins de services effectifs dans l'Administration de la Justice ».

*Lire :*

« Article 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de la hiérarchie C ayant effectué quatre ans au moins de services effectifs dans l'Administration de la Justice ».

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5052 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. en date du 19 mai 1982 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police.

Article unique. — La Médaille d'Honneur de la Police est décernée aux personnes dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus à la Sécurité nationale :

MM. Frédéric Thiriez, conseiller technique au Ministère français de l'Intérieur et de la Décentralisation;

André Viehn, Chef du Service de l'Information au Ministère français de l'Intérieur et de la Décentralisation;

Pierre Aubry, Directeur du Service central des Compagnies républicaines de Sécurité à la Direction générale de la Police nationale française;

Robert Letexier, commissaire divisionnaire de la Police nationale française;

Yves Majorel, commissaire principal de la Police nationale française;

Jean-François Goujon, commissaire de la Police nationale française;

Michel Barret, officier de paix principal de la Police nationale française;

Pierre Plumas, brigadier chef de la Police nationale française;

Robert Barly, brigadier de la Police nationale française.

MM. Roland Gervaud, brigadier de la Police nationale française;  
 Laurent Guyard, brigadier de la Police nationale française;  
 André Baillet, sous-brigadier de la Police nationale française;  
 Daniel Boquel, sous-brigadier de la Police nationale française;  
 Jean-Pierre Clere, sous-brigadier de la Police nationale française;  
 Francis Gérardien, sous-brigadier de la Police nationale française;  
 Fernand Denat, gardien de la paix de la Police nationale française;  
 Jean Yves Ebrel, gardien de la paix de la Police nationale française;  
 Robert Fontaine, gardien de la paix de la Police nationale française;  
 Gérard Lagarde, gardien de la paix de la Police nationale française;  
 Jean-Roger Vasseur, gardien de la paix de la Police nationale française.

ARRETE MINISTERIEL n° 5306 M.N.T.-D.A.G.A.T. en date du 27 mai 1982 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS MAURITANIENS AU SENEGAL » ayant son siège à la Médina, rue 7 angle Corniche, chez Ahmed Merzoug s/c de Abdoulaye Diop.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5268 M.E.F.-D.G.T.-T.G. du 26 mai 1982

définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du Trésor intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial » effectuées par l'Armée et fixant les modalités de fonctionnement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 84-47 du 17 juin 1984 portant création de comptes spéciaux du Trésor, notamment son article 12;

Vu la loi n° 75-84 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par décrets n° 70-1380 du 13 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu le décret n° 81-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1981 portant nomination des Premiers Ministres;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel;

Sur la demande du Ministre des Forces armées.

### ARRÊTENT :

Article premier. — La nature des opérations de dépenses et de recettes imputables au compte spécial du Trésor intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial » effectuées par l'Armée et les modalités de fonctionnement de ce compte sont déterminées ci-après :

### TITRE I

#### Des opérations de dépenses et de recettes imputables au compte spécial

Art. 2. — Le compte spécial a pour objet de suivre toutes les opérations à caractère industriel et commercial effectuées par les Services et unités des Forces armées, qui sont énumérées ci-après :

- 1° cessions et confections d'effets d'habillement effectuées par le Magasin central;
  - 2° prêts et cessions de matériels divers autres que l'habillement, redevances diverses au profit du Service de l'Intendance;
  - 3° fonctionnement des ateliers fer et menuiserie de la Gendarmerie;
  - 4° fonctionnement de l'atelier impression, reproduction de l'Etat-Major général;
  - 5° concours prêtés par les musiques des Forces armées;
  - 6° travaux exécutés par le Génie et location de matériel du Génie;
  - 7° transports routiers;
  - 8° transports aériens;
  - 9° prêts à titre onéreux de matériels divers;
  - 10° service civique « chantiers militaires »;
  - 11° prestations de la Marine nationale;
  - 12° services rétribués rendus par la Gendarmerie nationale;
  - 13° fonctionnement de la Direction du Matériel;
  - 14° fonctionnement de la Direction des Transmissions.
- La liste ci-dessus n'est pas limitative. Elle pourra être révisée comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — Les inscriptions maxima en recettes et en dépenses, ainsi que le découvert autorisé sont fixés annuellement par la loi de finances.

Art. 4. — Le montant prévisionnel et le plafonds total des recettes et des dépenses afférentes aux opérations à caractère industriel et commercial visés à l'article 3 sont définies dans le tableau ci-après :

| Définition des opérations<br>à caractère industriel et commercial                            | Montant prévisionnel |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------|
|                                                                                              | Recettes             | Dépenses   |
| 1° cessions et confections d'effets d'habillement effectuées par le Magasin central :        |                      |            |
| a) confections au profit de l'Armée .....                                                    | 15.000.000           | 15.000.000 |
| b) confections au profit des collectivités étrangères à l'Armée .....                        | 13.000.000           | 13.000.000 |
| c) cessions d'effets d'habillement aux cadres militaires .....                               | 2.000.000            | 2.000.000  |
| 2° prêts et cessions de matériels divers autres que l'habillement effectués par l'Intendance | 10.000.000           | 10.000.000 |
| 3° fonctionnement des ateliers fer et menuiserie de la Gendarmerie .....                     | 3.000.000            | 3.000.000  |

| Définition des opérations<br>à caractère industriel et commercial                                                             | Montant prévisionnel |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------|
|                                                                                                                               | Recettes             | Dépenses    |
| — cession des prêts de ces matériels aux cadres militaires et collectivités étrangères à l'Armée, personnels civils autorisés | 5.000.000            | 5.000.000   |
| 4° fonctionnement de l'atelier impression-reproduction de l'Etat Major général .....                                          | 5.000.000            | 5.000.000   |
| 5° concours prêtés par la Musique des Forces armées .....                                                                     | 1.000.000            | 1.000.000   |
| 6° travaux exécutés par le Génie et location d'engins du Génie                                                                | 150.000.000          | 150.000.000 |
| 7° transports routiers .....                                                                                                  | 15.000.000           | 15.000.000  |
| 8° transports aériens .....                                                                                                   | 130.000.000          | 130.000.000 |
| 9° prêts à titres onéreux de matériels divers .....                                                                           | 5.000.000            | 5.000.000   |
| 10° fonctionnement du service civique « chantiers militaires ..                                                               | 4.500.000            | 4.500.000   |
| 11° prestations de la Marine.                                                                                                 | 15.000.000           | 15.000.000  |
| 12° services rétribués rendus par la Gendarmerie .....                                                                        | 1.000.000            | 1.000.000   |
| 13° fonctionnement de la Direction du Matériel .....                                                                          | 120.500.000          | 120.500.000 |
| 14° fonctionnement de la Direction des Transmissions ....                                                                     | 5.000.000            | 5.000.000   |
| TOTAL .....                                                                                                                   | 500.000.000          | 500.000.000 |

Ce tableau pourra être révisé, à la demande et sur la proposition du Ministre des Forces armées, par modificatif au présent arrêté.

Art. 5. — Le plafond des recettes et des dépenses concernant chacune des rubriques du tableau de l'article 5 est purement indicatif, le plafond total ne pouvant pas dépasser 500.000 000 de francs.

En conséquence, une rubrique particulière pourra être inférieure ou supérieure, sous réserve que la plafond total des recettes et dépenses reste inchangé.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses autorisées sont détaillées de la manière suivante :

Paragraphe premier. — *Cessions et confections effectuées par le Magasin central d'Habillement.*

#### *Recettes prévues*

- a) Confections au profit de l'Armée.
- b) Confections au profit des collectivités étrangères à l'Armée.
- c) Cessions d'effets d'habillement aux cadres militaires.

#### *Dépenses autorisées*

- a) et b) *Reconstitution des approvisionnements.*
  - achat de matières premières et menues fournitures.
  - frais généraux « consommation de courant force et lumière, entretien et éventuellement renouvellement du matériel exploitation »;
  - frais de main-d'œuvre afférents à la confection des effets par l'atelier;
  - salaire de base fixe des ouvriers tel qu'il est déterminé par les textes en vigueur;
  - rétribution aux pièces des ouvriers et rémunération forfaitaire du chef d'atelier tels qu'ils sont fixés par la convention d'établissement;
  - charges sociales « quote-part de l'employeur ».

#### *c) Réalisation d'effets*

- achats dans le commerce;
- auprès des ateliers des maîtres-ouvriers;
- commandes au titre de la convention de soutien logistique franco-sénégalaise.

Paragraphe 2. — *Prêts et cessions de matériels divers autres que l'habillement, redevances diverses au profit du Service de l'Intendance*

#### *Recettes prévues*

- a) Prêts et cessions de matériels divers.
- b) Redevances diverses versées par les bénéficiaires de prestations.

#### *Dépenses autorisées*

- a) achat de matières premières et menues fournitures pour la confection, la réparation et le renouvellement des matériels d'ameublement, de campement et de conservation des aliments.
- b) règlement des frais de consommation d'énergie, de transport des personnels et des matériels.

Paragraphe 3. — *Fonctionnement des ateliers fer et menuiserie de la Gendarmerie.*

#### *Recettes prévues*

- montant des cessions et prêts aux cadres militaires et personnels civils autorisés et aux collectivités étrangères à l'Armée;
- Montant des cessions effectuées par l'atelier de la Gendarmerie aux cadres et administrations autorisées.

#### *Dépenses autorisées*

- renouvellement de l'ameublement des logements des cadres de l'assistance technique, des logements de fonctions, des logements des cadres en service dans les garnisons isolées;
- renouvellement des matériels de bureau;
- entretien des approvisionnements;
- achat de matières premières et fournitures destinées à l'atelier de la Gendarmerie.
- frais généraux;
- renouvellement et entretien des matériels;
- renouvellement des machines de l'atelier de la Gendarmerie.
- dépenses nécessaires à l'entretien des machines.

Paragraphe 4. — *Fonctionnement de l'atelier impression reproduction de l'Etat-Major général*

#### *Recettes prévues*

- cessions aux services et organismes militaires;
- cessions aux collectivités étrangères à l'Armée;
- cessions aux cadres;

#### *Dépenses autorisées*

- dépenses de fonctionnement, achat de matières premières et produits;
- consommation d'énergie électrique;
- dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des machines de l'atelier;
- réalisation de matériels d'atelier;
- salaires par application de la réglementation en vigueur des personnels civils éventuellement employés;
- primes éventuelles de travail et de rendement aux personnels.

Paragraphe 5. — *Concours prêtés par la Musique des Forces armées.*

#### *Recettes prévues*

- prestations de services versées par les organismes bénéficiant du concours de la Musique principale ou des for-

12 juin 1982

res dans les conditions fixées par l'instruction n° 1692-C.A.T.S. du 5 juillet 1964.

#### Dépenses autorisées

- frais pour le logement éventuel du chef de musique des sous-officiers;
- indemnités en espèces dues aux exécutants « instruction n° 1692-M.F.A.-CAB. 5 du 5 juillet 1964 » par application de la réglementation en vigueur;
- indemnités forfaitaires destinées à la masse générale de la formation musicale, par application de la réglementation en vigueur.

#### Paragraphe 6. — Travaux du génie et location du matériel du Génie.

##### Recettes prévues

- location de matériels du Génie;
- cession à l'Etat ou aux organismes privés d'ouvrages et travaux d'infrastructure exécutés par le Génie militaire.

##### Dépenses autorisées

- frais de matériel de fourniture de direction chantier et communication;
- frais d'études spécialisées « sols, matériaux divers »;
- transport de matériaux, matériels personnel;
- dédouanement, transit, manutention;
- installation de chantier : matériaux, matériel équipement, main-d'œuvre et service pour l'installation des chantiers;
- carburants, lubrifiants et produits divers nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de matériels;
- matériaux et produits nécessaires à la réalisation des ouvrages;
- indemnités journalières spéciales versées aux personnels militaires employés sur les chantiers;
- surprime d'alimentation des personnels militaires de chantier;
- dépenses pour l'emploi des personnels civils saisonniers;
- pièces détachées;
- frais d'entretien et réparation des matériels;
- renouvellement du matériel.

#### Paragraphe 7. — Transports routiers.

##### Recettes prévues

- montant des prestations de services versées par le bénéficiaire des transports routiers exécutés par l'Armée.

##### Dépenses autorisées

- achat du carburant correspondant au kilométrage parcouru;
- frais de déplacements du personnel par application de la réglementation en vigueur;
- entretien courant et achat des petites pièces de rechange permettant l'emploi ordinaire des véhicules utilisés « à l'exclusion des grosses réparations et du gros matériel »;
- prime de rendement par application de la réglementation en vigueur;
- prime d'assurances particulières concernant le matériel ou les personnes transportées étrangères à l'Armée.

#### Paragraphe 8. — Transports aériens.

##### Recettes prévues

- montant des sommes versées par les bénéficiaires de transports aériens effectués par les aéronefs de l'Armée.

##### Dépenses autorisées

- achats des carburants correspondants à la consommation de chaque transport ou mission;

- frais de déplacement des équipages par application de la réglementation en vigueur;
- entretien courant et achat de petites pièces de rechange permettant l'emploi ordinaire des aéronefs utilisés « à l'exclusion des grosses réparations et gros matériel »;
- primes d'assurances particulières concernant le matériel ou les personnes transportées étrangères à l'Armée;
- fournitures pour photos aériennes;
- frais d'expédition de matériel;
- achats de timbres;
- frais heures de vol C-47-D.C. 3.

#### Paragraphe 9. — Prêts à titre onéreux de matériels divers.

##### Recettes prévues

- montant des redevances pour prêt à titre onéreux de matériel de l'Armée;
- cessions de travaux effectués par l'Armée au profit des collectivités publiques et semi-publiques.

##### Dépenses autorisées

- frais d'entretien et de petites réparations courantes des matériels prêtés;
- frais de transport de ces matériels éventuellement;
- dépenses de renouvellement des petits matériels, et de réapprovisionnement en matières premières permettant l'exécution des travaux.

#### Paragraphe 10. — Service civique « chantiers militaires ».

##### Recettes prévues

- montant de produits de l'exploitation confiée au Service civique.

##### Dépenses autorisées

- achat de semences, engrais, matériels agricoles;
- frais d'exploitation.

#### Paragraphe 11. — Prestations de la Marine.

##### Recettes prévues

##### a) Transports maritimes :

- montant des sommes versées par les bénéficiaires de transports maritimes effectués par les navires de la Marine nationale.

##### b) Prêt de matériels divers :

- montant des redevances pour prêt à titre onéreux de matériels de la Marine nationale;
- montant des redevances pour occupation des quais, hangars, etc., de la base navale.

##### c) Remorquage et sauvetage en mer :

- remboursement par les bénéficiaires de secours en mer du montant des prestations fixées par les conventions d'aide et d'assistance.

##### d) O.C.T. :

- vente des ouvrages, cartes et instruments nautiques.

##### Dépenses autorisées

- achat de carburant pour les unités navales;
- entretien des moyens navals « à l'exclusion des carénages »;
- entretien de l'infrastructure de la base navale;
- primes de mer aux personnels embarqués;
- complément vivres aux personnels embarqués;
- prestations à titre onéreux aux navires de guerre.

#### Paragraphe 12. — Services rétribués rendus par la Gendarmerie.

##### Recettes prévues

- montant des prestations de services versées par les personnes bénéficiaires du concours de la Gendarmerie à titre onéreux;

— montant des dons, récompenses et gratifications reçus par les militaires de la Gendarmerie en reconnaissance de leur action.

#### Dépenses autorisées

- achat de carburant et des ingrédients correspondants au kilométrage parcouru;
- frais de déplacement et indemnités au personnel;
- entretien courant des véhicules utilisés et achat de petites pièces de rechange;
- entretien et renouvellement des harnachements;
- entretien et renouvellement des instruments de musique du peloton de fanfare;
- achat et renouvellement de matériels divers nécessaires à l'exécution des services;
- achat et renouvellement de tenues de fantasia;
- attributions de secours et de gratifications aux personnels conformément aux dispositions des articles 70 et 90 du service intérieur de la Gendarmerie.

#### Paragraphe 13. — Fonctionnement de la Direction du Matériel.

— montant des prestations de services et des cessions.

#### Dépenses autorisées

- achat de produits pétroliers;
- achat de pièces de rechange;
- réparation des véhicules;
- achat de matériels complets.

#### Paragraphe 14. — Fonctionnement de la Direction des Transmissions.

#### Recettes prévues

- remboursement de cession;
- prestations de services;
- redevances téléphoniques privées;
- cessions de matériels à titre onéreux.

#### Dépenses autorisées

- achat de pièces de rechange radio électrique, piles, batteries;
- achat de postes radio électriques et d'appareils de mesure;
- achat de pièces, matières et matériaux communs de pendules et d'équipement de bureau;
- réparations dans l'industrie privée;
- redevances O.P.T.

### TITRE II

#### Modalités de fonctionnement du compte

Art. 7. — L'Intendant militaire, Directeur de l'Intendance des Forces armées est désigné comme administrateur-ordonnateur du compte spécial, par délégation du Ministre des Finances.

Art. 8. — Les recettes sont effectuées au compte spécial dans les conditions suivantes :

a) pour les cessions consenties aux autres administrations, services publics et collectivités locales, après fabrication par l'atelier de confection en exécution de la prestation, l'Intendant militaire fait parvenir au Trésorier général, Division de la Comptabilité, un relevé des cessions consenties à chaque service accompagné des originaux des états de cession correspondants et d'un ordre de recette de régularisation établi au titre du compte spécial;

b) pour les cessions consenties à des collectivités étrangères à l'Armée ou pour des prestations de services et prêts de matériels tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup>, les bénéficiaires devront verser préalablement à l'exécution du

service demandé à l'Armée, une provision égale au 11/12<sup>e</sup> du montant de la cession, au profit du régisseur des recettes de l'Armée « régie de recettes du compte spécial du Trésor, C.C.P. 201-47, Dakar ».

Après exécution du service et versement du reliquat, l'Intendant militaire établira un ordre de recette à l'encontre du régisseur de la régie au profit du Trésorier général, pour être inscrit au crédit du compte spécial. Cet ordre de recette sera également accompagné des originaux des états de cession correspondants.

Art. 9. — Les dépenses engagées et liquidées dans les formes budgétaires feront l'objet d'ordres de paiements émis par l'Intendant militaire ordonnateur portant référence de l'imputation, au compte spécial, groupés par bordereaux d'émission, et accompagnés de toutes pièces justificatives de dépenses requises par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 12732 M.F.-D.C.P.-T. du 11 septembre 1968 et ses modificatifs n°s 6502 M.F.A. du 28 mai 1969, 15704 M.F.A.-S.G. 4 du 23 novembre 1970, 13689 M.F.-D.C.P.-T.-M.F.A.-DIR.INT. du 1<sup>er</sup> décembre 1973, 7849 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 7 juillet 1976.

Art. 11. — L'Intendant militaire et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 mai 1982.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Ousmane SECK.

Le Ministre des Forces armées,  
Daouda SOW.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude M<sup>re</sup> Hyacinthe Lat Senghor, notaire  
47, Boulevard de la République à Dakar

## SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION ET DE COMMERCE "S. A. R. E. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : rue des Reims x Avenue Malick SY - DAKAR  
(République du Sénégal)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M<sup>re</sup> Senghor, le 26 mai 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- le commerce en général, l'importation et l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la fabrication, la transformation, la représentation et la consignation de tous objets, marchandises et denrées, la consignation et l'entrepôt fictif;

- le transport, le camionnage de toute nature et sous toutes ses formes;
- la création, l'achat, la reprise et l'exploitation de tous établissements, maisons de commerce et comptoirs, l'achat, la location, la gestion de tous immeubles nécessaires à la société;
- et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIETE AFRICAINE DE REPRESENTATION ET DE COMMERCE » (S.A.R.E.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, rue de Reims angle avenue Malick-Sy.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. El Hadj Abdoul Aziz Diallo, associé, est désigné comme gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 mai 1983.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Yaya DIARRA.

Etude de M<sup>e</sup> Hyacinthe Lat Senghor, notaire  
47, boulevard de la République, Dakar

## SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION ET DE COURTAGE IMPORT - EXPORT "R. I. M. E. X."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : 38, Av. du Président Lamine GUËYE - DAKAR  
(République du Sénégal)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal civil de première instance de Dakar, substituant M<sup>e</sup> Senghor, le 1<sup>er</sup> juillet 1982, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- toutes opérations concernant l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées, objets de toute nature et de toutes provenances;
- toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations, entreprises, syndicats, consortiums ou associations ayant des

butts semblables ou se rattachant à l'un de ses divers objets, soit par voie de création de sociétés nouvelles, soit au moyen de participation à leur formation, à leur souscription ou à l'augmentation de leur capital, soit par apport, vente, fusion de certains éléments de l'actif ou de toute autre manière;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE REPRESENTATION ET DE COURTAGE IMPORT-EXPORT » (R.I. M.E.X.).

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 38, avenue du Président Lamine-Guëye.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Ali Kassem, non associé, est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Yaya DIARRA.

Etude de M<sup>e</sup> Mame Ibra Pagné Sarr, notaire  
101, rue Blanchot, Dakar

## DIAMAGUENE SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue 11 angle 18 Médina - DAKAR

R. C. No 82-B-89 - DAKAR

(République du Sénégal)

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 10 juin 1982, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconage, et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;
- toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;
- la vente en gros, demi-gros, et détail de tous articles;
- l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations;
- l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

- la promotion et le financement de tous articles;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente, ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques;
- l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens par voie ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;
- la création, l'acquisition, la location, la construction de tous matériels de transport;
- l'acquisition de toutes propriétés agricoles soit directement soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;
- l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits, ou fruits en provenir;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels et tous comptoirs, la création, de la conserve et du froid, dans toutes leurs applications;
- et généralement, et comme conséquences de cet objet social, toutes opérations, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de **DIAMAGUENE S.A.R.L.**

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, rue 11 angle 18, Médina.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une décision des associés.

Ce même capital peut également en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux mêmes prescriptions être réduit, pour quelque cause que ce soit, mais il ne pourra être inférieur à 250.000 francs C.F.A..

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

M. Babacar Ndiaye, demeurant à Dakar, rues 11 angle 18, est désigné comme gérant statutaire de la société, il aura la signature sociale, et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5% pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> SARR, notaire.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Demb ak Tey ».

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente de solidarité, contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : quartier Léona à Bambey

## COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Ndiaye Diongue, président;

Modou Thiam, vice-président;

Abdoulaye Fall Mbaye, secrétaire général;

Badara Badiane, secrétaire général adjoint;

Abdoulaye Dièye, trésorier général;

M<sup>lle</sup> Aïda Diagne, trésorière générale adjointe.

Récépissé de déclaration d'association n° 3873 M.INT.-D.A. G.A.T. du 3 avril 1982 du Ministre de l'Intérieur.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Ressortissants de Diéry Birame ».

Objet : Unir en son sein tous les ressortissants de Diéry-Birame en vue de resserrer leurs liens de fraternité, d'amitié et de solidarité pour faciliter leur collaboration dans la voie de la construction nationale, développer chez ses membres le goût de la culture sous toutes ses formes en mettant à leur disposition une gamme d'activités culturelles, artistiques et récréatives.

Siège social : Sicap Bastos II, villa n° 7, Dakar.

## COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Samba Dieng, président;

Talla Diop, vice-président;

Mor Mbaba Ndiaye, secrétaire général;

Saliou Sarr, secrétaire général adjoint;

Abdou Guèye, trésorier;

Demba Diop, trésorier général adjoint;

Diaraf Ndiaye, secrétaire à l'organisation.

Récépissé de déclaration d'association n° 3900 M.INT.-D.A. G.A.T. du 21 juin 1982 du Ministre de l'Intérieur.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Le numéro 4894 du Journal officiel en date du 5 juin 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 août 1982.

Le Chef du Service de Liaison.  
Babacar Néné MBAYE.